

STATUTS

de la Section Française du Comité Inter Pays France Chine du Rotary International

TITRE PREMIER **Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée**

Article 1 – Forme et dénomination

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présentes et remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts.

La dénomination sociale de l'association est section française du Comité Inter Pays France Chine et en abrégé, CIP France Chine.

Cette association jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de sa déclaration en Préfecture et de la publication au journal officiel.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, d'une façon générale :

- le développement de l'amitié entre les Rotariens des deux Pays en vue de faire progresser la compréhension mutuelle entre le peuple français et le peuple chinois et par là de contribuer à l'établissement de la Paix dans le monde,
- le développement et l'expansion du Rotary International en République Populaire de Chine, dans l'esprit des idéaux du Rotary International tel que celui-ci est défini par ses propres statuts,
- la promotion des échanges professionnels amicaux et culturels tout particulièrement en faveur de la jeunesse,
- la conduite d'actions d'intérêt public mondial et toutes autres actions visant à renforcer les liens d'amitié et de service tels qu'ils résultent des statuts du Rotary International.

Article 3 – Siège social

Le Siège social est fixé à l'adresse suivante :

Comité Inter Pays France Chine

784 chemin des Crêtes

46100 FIGEAC

Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification ultérieure par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour des raisons de commodité administrative, le courrier sera adressé au domicile du président en exercice

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée, amiable ou judiciaire.

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de l'association jusqu'au trente juin deux mille quatre.

TITRE II Membres de l'Association

Article 5 – Composition de l'Association

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales, qui sont :

- membres de droit
- membres actifs
- membres associés
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

Sont membres de droit de l'association :

-les districts rotariens français constitués en union association des clubs du Rotary International situés sur leur territoire qui ont manifesté auprès de l'Association leur intention de soutenir l'action du CIP France Chine, représentés par leurs gouverneurs en exercice ou par leurs représentants dûment nommés par eux.

Sont membres actifs de l'association :

- -. les Rotary clubs français et les Clubs Rotaract du Rotary International représentés par leur Président en exercice,
- . les membres des Rotary Clubs ou du Rotaract français

Sont membres associés de l'association :

- les personnes physiques n'appartenant pas au Rotary dûment agréées par le conseil d'administration, cette décision étant elle-même ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Peuvent être membres d'honneur :

- les personnes, qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Peuvent être membres bienfaiteurs :

- les personnes ou associations qui ont effectué des dons importants à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

La qualité de membres d'honneur ou de membre bienfaiteur est acquise sur proposition du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 6 – Admission - radiation – démission - décès

Pour être membre, il faut (à l'exception du cas des membres d'honneur) en faire la demande et être agréé par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à motiver sa décision.

La qualité de membre de l'association de quelque catégorie que ce soit, se perd

- -soit par démission adressée au président de l'association,
- soit par radiation pour faute grave ou pour non-paiement de la cotisation (trois mois après son échéance) prononcée par le conseil d'administration de l'association,
- soit par décès.

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus, ou les héritiers et ayant-droits des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 7 – Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III Administration

Article 8 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de trois à huit membres élus par les membres de l'association lors de son Assemblée Générale Ordinaire : soit un Président, un Vice-Président le cas échéant, un Secrétaire, un Trésorier et un ou plusieurs assesseurs.

Les Gouverneurs des districts membres de l'association ou leurs représentants sont membres de droit du Conseil d'Administration, sous réserve d'être à jour de cotisation

En cas de besoin, l'association se réserve le droit d'ajouter des membres supplémentaires au Conseil d'Administration, par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; seuls les frais de déplacement, ayant fait l'objet d'un accord préalable du président et dûment justifiés, pourront faire l'objet d'une demande de remboursement par l'association.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par toute assemblée générale.

Article 9 – Bureau du Conseil d'Administration

Les membres du bureau du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire, comme indiqué à l'article 8. Il se compose du président, du Vice-Président, le cas échéant, du Secrétaire, et du Trésorier.

Il a pour tâche d'exécuter les décisions du conseil d'Administration et d'être une force de proposition.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d' Administration

1 Le Conseil d' Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est adressée par lettre individuelle transmise par courrier postal, fax ou courriel.

2 Tout administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur par écrit, ou fax, ou courriel, chaque administrateur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs

3. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux.

5 Les délibérations du Conseil d'Administration pourront se faire par Internet

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le C. A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment accepter les apports, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes opérations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter

l'Association en Justice tant en demandant qu'en défendant, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué à l'article 7 ci-dessus.

Le Conseil nomme, s'il y a lieu, un réviseur aux comptes.

Article 12 - Pouvoirs des membres du Conseil d'administration

Le Président est le représentant légal de l'Association en toutes circonstances, il représente l'Association en justice et dans les rapports avec les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du C. A., pour des périodes de trois mois renouvelables.

Il dispose de la signature sociale, mais pourra la déléguer au Trésorier pour les opérations bancaires de toute nature.

Le Vice-Président, le cas échéant, dispose par délégation des pouvoirs du Président en cas d'empêchement de ce dernier, et il pourra alors intervenir en son lieu et place.

Le Secrétaire est chargé de la réalisation des compte-rendu et procès-verbaux des réunions, conseils et assemblées, assure la tenue et la conservation des documents légaux de l'Association, tient la liste des membres, de la convocation des instances de l'Association, et ce, par tous moyens, incluant le Net.

Le Trésorier assure et contrôle la gestion financière et comptable de l'Association, dans le respect des dispositions légales et des présents statuts. Il dispose du pouvoir de signer seul toutes opérations bancaires de l'Association. Il informe systématiquement le bureau de toutes opérations financières récentes (dépenses-recettes-avoir).

TITRE IV Assemblée Générale

Article 13 – Composition et époque des réunions

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association tels que définis à l'article 5, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur la convocation du Président du C. A., au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans ladite convocation. L'assemblée générale peut se réunir virtuellement sur le Net.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le président lorsqu'il le juge utile.

De même, pour toutes décisions urgentes, l'assemblée générale peut être consultée par internet.

Article 14 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion, transmise par courrier postal, fax ou courriel.

Article 15 – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du C.A., et les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire de l'association, ou en cas d'absence, par un autre membre du C.A.

En cas d'absence du Président, l'assemblée générale est présidée par le Vice-président ou par le Secrétaire.

Si le Secrétaire est absent, l'assemblée est présidée par le doyen des membres présents.

Il est tenu une feuille de présence avec mention des pouvoirs.

Article 16 – Nombre de voix – pouvoirs

Chaque membre actif de l'Association à jour du paiement de ses cotisations a un droit de vote déterminé de la façon suivante :

- Membres de droit : 5 voix
- Membres actifs clubs 2 voix
- Individuels 1 voix

Lors de chaque assemblée générale, aucun membre présent ne peut disposer de plus de deux-cinq pouvoirs de représentation.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre, le nom du mandataire pouvant être laissé, en blanc.

Chaque pouvoir donne un droit de vote correspondant à celui de la qualité du représenté.

Article 17 – Assemblée Générale Ordinaire :

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié du quart au moins des membres de l'association, à jour de leur cotisation, faute de quoi l'assemblée est réunie une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

3. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres de l'Association peuvent compléter leur cotisation par une subvention permettant au CIP d'entreprendre des actions.

Il est précisé que, compte tenu de la rotation des dirigeants du Rotary international, dans les districts et dans les clubs, seuls les Gouverneurs et Présidents en exercice sont souverains pour engager la participation de leurs districts et de leurs clubs aux ressources du CIP pour l'année d'exercice de leurs fonctions.

Article 21 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur préparé par le C.A., et voté à la majorité simple par l'assemblée générale, pourra fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VI Dissolution Liquidation

Article 22 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association en accord avec les statuts, règlements et objectifs du Rotary International.

TITRE VII Formalités

Article 23 -Déclarations et Publications

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait et approuvé à Wingen sur Moder , le 19 décembre 2013

Le président

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pauze/au'.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'G'.